

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU A LA COMMUNE DE SANCEY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2021 de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe de transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'accord des communes, à la majorité requise, sur le transfert de compétences proposé ;

Vu la délibération en date du 22/12/2021 de la commune de SANCEY par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur l'exercice de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe par laquelle a été approuvé le principe de la délégation de compétences portant sur l'exercice de la compétence « eau » à la commune de SANCEY ;

ENTRE, D'UNE PART :

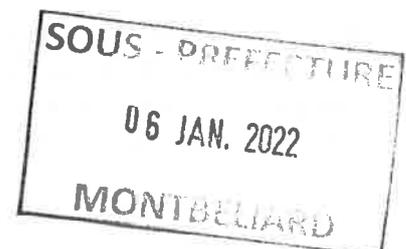
La Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe, dont le siège est situé 14 Bis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 25430 Sancey, représentée par son président Monsieur Christian Brand, ou son représentant légal, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021,

Ci-après dénommée « **Autorité délégante** »

ET, D'AUTRE PART :

La commune de SANCEY, dont le siège est situé 12 rue du 7 Septembre 1944, 25430 Sancey, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric CARTIER, ou son représentant légal, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2021,

Ci-après dénommée « **Déléataire** »



PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a aménagé les modalités du transfert des compétences à ces dernières, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci, au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Son article 1^{er} a notamment introduit un mécanisme de minorité de blocage permettant le report du transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » aux communautés de communes jusqu'au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposaient à ce transfert avant le 1er juillet 2019. Cette faculté était réservée aux communautés de communes n'exerçant pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences « eau » et/ou « assainissement », à l'exception du service public d'assainissement non collectif.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert la possibilité, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération, de déléguer en tout ou partie les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Son article 14, codifié aux articles L. 5214-16 et 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les autorise ainsi à déléguer, par le biais d'une convention de délégation, tout ou partie de ces compétences à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019.

C'est dans ce contexte légal que la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe et ses communes membres ont acté le transfert de la compétence « eau », définie par l'article L. 2224-7 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Parallèlement, la commune de SANCEY — a adressé au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe une demande de délégation de compétence à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe a approuvé le principe d'une délégation de la compétence « eau » à la commune de SANCEY sur le fondement de l'article L. 5214-16 du CGCT et a autorisé son Président à signer la présente convention.

Il est donc convenu de conclure une convention de délégation de compétence au profit de la commune de SANCEY. Cette convention a ainsi pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délégation. Elle définit à ce titre les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe sur la commune délégataire. Elle précise les moyens consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

La présente convention a donc pour objet de définir le cadre de la délégation.

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la délégation par la communauté de communes, autorité délégante, à la commune de SANCEY, délégataire, de toute la compétence « eau ».

Les présentes dispositions sont fixées dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et l'article L. 5214-16 du CGCT qui autorisent une communauté de communes à déléguer à l'une de ses communes membres la compétence « eau » dont elle est attributaire.

Article 2 CONTENU ET PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Le délégataire exerce la compétence « eau » tel que définie par l'article L.2224-7-1 du CGCT, au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute sa durée, le délégataire est substitué à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à la compétence déléguée.

La délégation de compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre de la commune.

En cas de modification du périmètre intercommunal postérieurement à la signature de la présente convention, un avenant devra être conclu entre les parties pour redéfinir les modalités d'exécution de la présente convention.

Article 3 DUREE, ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période ferme s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} juillet 2026 inclus.

Article 4 MISE EN ŒUVRE

Le Président de la communauté de communes et le Maire de chaque commune, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 5 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE

Toutes les attributions qui ne sont pas citées à l'article 6 de la présente convention comme étant déléguées à la commune sont exercées par l'autorité délégante.

L'autorité délégante est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 10 de la présente convention.

L'autorité délégante fixe le prix de l'eau et les tarifs associés.

Elle encaisse les recettes.

Elle gère les redevances de l'Agence de l'Eau.

Elle procède à la rédaction du RPQS et au remplissage des données SISPEA.

Elle procède aux déclarations de TVA pour les recettes et dépenses la concernant.

Elle règle les annuités de la dette, à savoir, celle qui a été transférée par les communes ainsi que les nouvelles dettes contractées par la communauté de communes en lien avec l'exercice de la compétence.

Elle prend en charge les dotations aux amortissements (sur l'actif transféré et l'actif nouveau) et les subventions amortissables (au titre de l'actif transféré et du nouvel actif).

Elle assure la programmation des investissements de renouvellement ou d'extension, en concertation avec le délégataire.

Elle réalise les investissements et les finance.

Elle conclut et exécute les nouveaux contrats d'emprunts et leur règlement.

Elle élabore et dépose des dossiers de subventions et perçoit ces dernières dans le cadre des investissements à réaliser.

Elle procède à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée (sur la partie investissement).

Elle paye les dotations globalisées au délégataire, à savoir la somme des dépenses assumées par le délégataire au titre de la présente convention.

Article 6 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Pendant toute la durée de la présente convention, le délégataire gère la compétence « eau » sur son territoire avec ses biens, équipements, matériels, conventions, marchés nécessaires à l'exercice de la compétence au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

A ce titre, le délégataire, s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, et à assurer l'exploitation du service « eau » au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- à affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;
- à assurer les prestations réalisées par du personnel affecté aux missions déléguées ;
- à assurer la relation clientèle (tenue du fichier abonnés, gestion des ouvertures/fermetures de compteurs) ;
- à prendre en charge la facturation (relevé des compteurs, émission des factures) : ventes d'eau, redevances assainissement et taxes ;
- à émettre les factures avant le 30 juin de l'année N sur la base d'un estimatif de l'année N-1 correspondant à 50% de la consommation N-1 au maximum ou d'un relevé et au plus tard au 30 novembre sur la base des relevés définitifs ;
- elle procède aux déclarations de TVA pour les dépenses les concernant ;
- à fournir l'ensemble des données clientèles à jour concernant les abonnés ;
- à tenir un état récapitulatif des mandats en vue d'un remboursement par l'autorité délégante ;
- à procéder à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée (sur la partie fonctionnement du service uniquement) ; **NB : le schéma directeur continue à être géré par la Communauté de communes dans les conditions, notamment financières, définies aux termes de la convention de groupement de commande ci-annexée ;**
- à rembourser à l'autorité délégante les redevances demandées par l'Agence de l'eau au titre des recettes encaissées par la commune en 2021 et déclarées en 2022 par l'autorité délégante.

Le délégataire s'engage également à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations qui lui sont légalement opposables dans l'exercice de la compétence déléguée au titre de la présente convention.

Article 7 MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le délégataire assure la gestion de tous les contrats **en cours** afférents à la compétence visée dans la présente convention et en assure le renouvellement, **uniquement pour ceux qui concerneraient la partie fonctionnement du service**. Il s'engage ainsi à exécuter les marchés passés par l'autorité délégante pour l'exercice des missions déléguées.

Le délégataire s'engage également à assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous les contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée, **sur la partie fonctionnement**, à commander les prestations et à en assurer le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.

Le délégataire assure l'exécution administrative et financière des marchés portant sur le fonctionnement du service (hors schéma directeur).

S'agissant spécifiquement des marchés et conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, le délégataire sera compétent pour procéder à la désignation des cocontractants. Il sera également pour signer les actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable prévue par la loi d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est également assuré par le délégataire.

Aux termes de la convention de délégation, l'autorité délégante se substituera au délégataire dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés, contrats etc.) et poursuivra leur exécution.

Article 8 MODALITES DE CONTROLE

8.1 Modalités d'exécution de la convention

L'autorité délégante sera étroitement associée au délégataire dans l'exercice effectif de la compétence déléguée.

Elle dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention ainsi que sur la qualité du service. A ce titre, le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

A cette fin, le délégataire devra :

- laisser libre accès à l'autorité délégante à toutes les informations concernant la réalisation des missions confiées au délégataire ;
- fournir à l'autorité délégante les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service (hors schéma directeur) ;
- informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- informer l'autorité délégante de tout évènement ayant entraîné une interruption du service non programmée ;
- signaler à l'autorité délégante tout incident grave de nature à engager leur responsabilité respective ;
- informer l'autorité délégante de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens ;
- tenir à disposition de l'autorité délégante toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

L'autorité délégante devra impérativement être destinataire :

- des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques, état récapitulatif des mandats) ;
- de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.

8.2 Modalités de suivi

Chaque année, avant le 31 mars, le délégataire transmet les données nécessaires à la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à l'autorité délégante en vue d'une rédaction finale par cette dernière.

Ce rapport sera étoffé par l'état des investissements réalisés et à réaliser.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'autorité délégante avant la fin du premier semestre de l'année n+1 et donnera lieu à une communication publique de la part des deux parties.

Article 9 PRINCIPE DE TRANSPARENCE ET DE COORDINATION

Les Parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation, une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.

Article 10 OBJECTIFS ASSIGNES AU DELEGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

10.1 Objectifs qualitatif et quantitatif à atteindre

Le délégataire devra rendre compte de son activité via les indicateurs réglementaires du service de l'eau potable, notamment :

- P101.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie ;
- P102.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
- P103.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
- P104.3 Rendement du réseau de distribution
- P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés
- P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau
- P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
- P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
- P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul (www.services.eaufrance.fr/indicateurs/eau-potable).

Le délégataire devra produire et mettre à disposition des consommateurs une eau potable respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 1321-

2 à L. 1322-13, R. 1321-6 à R. 1321-14 et R. 1322-17 à R. 1322-22 du Code de la Santé Publique. L'eau distribuée aux usagers devra ainsi être 100% conforme aux normes en vigueur. Le délégataire devra mettre en œuvre un suivi des polluants émergents sur les eaux brutes et distribuées.

Le délégataire portera à la connaissance de l'autorité délégante les résultats des contrôles sanitaires de la qualité de l'eau effectués conformément au planning établi par l'Agence Régionale de Santé.

Conformément à l'article L. 2224-7-1 du CGCT, le délégataire devra arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et sera versé aux documents régissant l'urbanisme des communes desservies.

Conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT, **le délégataire appliquera le règlement de service de l'autorité délégante** qui tient compte du guide pédagogique relatif aux clauses abusives dans les règlements de service d'eau établit par la DGCCRF. Le règlement de service fera l'objet, d'un avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'autorité délégante.

Le délégataire en assurera la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion à l'ensemble des abonnés.

10.2 Objectif de pérennité des infrastructures

Le délégataire devra procéder au renouvellement des compteurs d'eau conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le délégataire réalisera une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet à l'autorité délégante qui en informera le Préfet.

Le délégataire procédera également à l'inspection périodique conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 des forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le délégataire transmettra les comptes rendus des inspections réalisées à l'autorité délégante qui en informera le Préfet.

Article 11 MOYENS

Le délégataire assure le fonctionnement du service avec les biens, équipements, matériels, conventions et marchés et s'engage à en payer les dépenses (hors schéma directeur).

11.1 Moyens humains consacrés à l'exercice de la compétence déléguée

Pour l'exercice de la compétence déléguée, le délégataire utilise les moyens humains qui lui sont propres.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du délégataire et sous son autorité fonctionnelle.

11.2 Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

Le délégataire a la jouissance des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

Le délégataire assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

L'inventaire détaillé des ouvrages de production et de stockage, des réseaux de transport et de distribution d'eau potable figure en annexe de la présente convention.

Article 12 ADOPTION DES TARIFS

Les tarifs de l'eau sont fixés par l'autorité délégante. Ils font l'objet d'un vote en conseil communautaire par l'autorité délégante.

Ils seront communiqués, pour information, au délégataire, en année N-1, avant le 15 décembre de chaque année.

Ces tarifs sont fixés par secteurs tarifaires correspondant au périmètre géographique du délégataire.

Ce tarif comporte :

- une part couvrant le besoin de financement localisé sur la commune (sur la partie fonctionnement et investissement),
- une part couvrant le besoin de financement communautaire,
- les redevances de l'Agence de l'Eau,
- la TVA.

Le tarif est composé d'une part fixe (a minima 50 € HT) et d'une part variable.

Les tarifs proposés par l'autorité délégante sur le périmètre du délégataire prendront en compte les excédents de ce dernier sur ses précédents exercices.

Article 13 MODALITES DE COMMUNICATION

La facturation et les courriers de gestion aux abonnées seront effectuées, au choix du délégataire :

- sous-en-tête de l'autorité délégante
- ou sous la co-en-tête de l'autorité délégante et du délégataire

Les autres courriers de gestion pourront être effectués sous-en-tête du délégataire.

Tous les documents et contenus édités par le délégataire au titre de la présente convention, quel qu'en soit le mode de diffusion (internet, courriel, courrier etc.), devront comporter le logo de l'autorité délégante.

L'autorité délégante devra apparaître :

- en qualité d'autorité organisatrice pour les communications réglementaires (règlement de service etc.).

Article 14 MODALITES DE FACTURATION

Les modalités de facturation aux usagers et notamment la présentation de la facture doivent respecter l'arrêté du 10 juillet 1996, modifié, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Article 15 MODALITES FINANCIERES

La délégation de la compétence « eau » entraîne automatiquement l'obligation pour le délégataire de créer un budget annexe M49 sans autonomie financière, pour le compte de l'autorité délégante afin d'isoler budgétairement la gestion de ce service public et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La gestion de la compétence « eau » est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) et de fait, le budget de la commune devra respecter certaines règles :

- le budget annexe s'équilibre en dépenses et en recettes,
- ce budget reprend l'ensemble des recettes et dépenses liées à l'exercice de la compétence, les recettes étant constituées par la dotation globalisée versée par la CC au titre du remboursement des frais réalisés par la commune
- le prix du service doit être calculé de telle façon qu'il corresponde au coût de la compétence exercée avec à terme une harmonisation sur le territoire de l'autorité délégante
- il est interdit au délégataire de prendre en charge, au sein de son budget général, des dépenses ou recettes afférentes au SPIC,
- l'excédent éventuel dégagé par le budget annexe ne peut pas faire l'objet d'un reversement au budget général,
- le budget annexe ne doit pas présenter de déficit,
- le budget annexe du délégataire est assujéti à la TVA.

L'exercice par le délégataire des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses du délégataire au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

L'autorité délégante verse à la commune une dotation globalisée pour les dépenses d'exploitation qu'elle prend en charge et les charges de personnel (à condition qu'elles étaient valorisées dans le budget annexe avant le transfert de la compétence).

Cette dotation, au titre de l'année N, est versée trois fois par an :

- un acompte de 60 % évalué sur la base du budget prévisionnel de l'année, versé avant le 30 janvier N,
- un acompte de 30 % évalué sur la base du budget prévisionnel de l'année et de la consommation des crédits, versé avant le 30 septembre N,
- le solde versé avant le 15 janvier N+1 sur la base de l'état récapitulatif des mandats tenus par la commune.

Des remboursements anticipés complémentaires pourront être sollicités par le délégataire auprès de l'autorité délégante, et devront être justifiés par l'état récapitulatif des mandats.

Article 16 RESPONSABILITES

16.1 Responsabilité du délégataire

Pendant la durée de la convention, le délégataire assure sous sa responsabilité la gestion et l'entretien des biens.

Il est responsable, à l'égard de l'autorité délégante et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard de l'autorité délégante et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Il est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il transmettra pour information à l'autorité délégante et de souscrire tous les contrats le garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

16.2 Responsabilité de l'autorité délégante

L'autorité délégante s'assurera contre toute mise en œuvre de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 17 MODIFICATION ET RESILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Celui-ci devra être approuvé par les organes délibérants de chaque partie de manière concordante.

Les parties pourront renouveler la convention, par avenant, pour une durée qui sera librement convenues entre elles.

La convention pourra être résiliée de manière anticipée dans l'une des hypothèses suivantes :

- par accord entre les parties ;
- par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande et avec une entrée en vigueur de la résiliation différée au 1^{er} janvier de l'année N+1;
- par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par délibération de l'organe délibérant de l'autorité délégante en cas de reprise par cette dernière de l'exercice de la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire.

Toute résiliation de la présente convention entrainera de plein droit la dissolution automatique du Syndicat.

Article 18 LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement afin de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 19 CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières de la présente convention de délégation de la compétence sont incluses dans les annexes à la présente convention.

Les annexes pourront être révisées et actualisées en tant que de besoin au cours de l'exécution de la présente convention.

A Sancey, le 22 décembre 2021

Pour la commune de SANCEY

Le Maire

Le Maire
Frédéric CARTIER



Pour la CCPSB

Le Président



En trois exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties.

ANNEXES :

- Inventaire détaillé des ouvrages de production et de stockage, des réseaux de transport et de distribution d'eau potable
- Convention de groupement de commande sur le schéma directeur



Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le



ID : 025-242504371-20211216-2022_01_24_16-CC

[Faint, illegible handwritten text]